

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

[Accueil](#) □ [Faillites](#) □ [Bureau du surintendant des faillites Canada](#)

Bureau du surintendant des faillites Canada

Projet de loi C-12 : analyse article par article

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Suivante

Élaboré par la [Direction des politiques du droit corporatif et de l'insolvabilité d'Industrie Canada](#)

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005)

Table des matières

Modifications à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)</i>	Disp
Définitions	1
Parties liées	2

<u>Compilation d'information</u>	3
<u>Application</u>	4
<u>Possibilité pour le syndic d'agir pour un créancier garanti</u>	5
<u>Décision relative à la licence d'un syndic</u>	6
<u>Convocation de témoins</u>	7
<u>Auditions disciplinaires</u>	8
<u>Obligation du syndic</u>	9
<u>Ventes d'éléments d'actif</u>	10
<u>Fonction de l'ancien syndic</u>	11
<u>Investigation ou enquête</u>	12
<u>Lieu de nomination d'un séquestre intérimaire</u>	13
<u>Séquestres intérimaires</u>	14
<u>Séquestres intérimaires</u>	15
<u>Propositions</u>	16
<u>Avis d'intention</u>	17
<u>Financement provisoire</u>	18
<u>Droits de vote</u>	19
<u>Vote des créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres</u>	20
<u>Statuts constitutifs</u>	21
<u>Pouvoir du tribunal</u>	22
<u>Libération des dettes visées à l'article 178</u>	23
<u>Indemnisation des administrateurs</u>	24
<u>Définition de « contrat financier admissible »</u>	25
<u>Résiliation de contrats</u>	26
<u>Vente d'actifs</u>	27
<u>Application aux propositions</u>	28
<u>Libération des dettes visées à l'article 178</u>	29
<u>Annulation présumée de la proposition</u>	30
<u>Contrats financiers admissibles</u>	31

<u>Exemption des REER et remboursement d'impôt du failli</u>	32
<u>Revenu excédentaire</u>	33
<u>Suspension des procédures</u>	34
<u>Suspension des procédures</u>	35
<u>Suspension des procédures</u>	36
<u>Suspension des procédures et organismes administratifs</u>	37
<u>Gages impayés en matière de faillite</u>	38
<u>Gages impayés lors d'une mise sous séquestre</u>	38
<u>Montants impayés au titre de régimes de pension prescrits</u>	39
<u>Cession de contrats</u>	40
<u>Clauses ipso facto</u>	40
<u>Titre</u>	41
<u>Préférences</u>	42
<u>Opérations sous-évaluées</u>	43
<u>Application aux propositions de mécanismes anti-abus</u>	44
<u>Vote du créancier ayant eu un lien de dépendance</u>	45
<u>Vote</u>	46
<u>Réclamation de l'époux ou du conjoint de fait</u>	47
<u>Renvoi des réclamations de parents pour gages</u>	48
<u>Renvoi des réclamations relatives à des capitaux propres</u>	49
<u>Application de la loi provinciale aux droits des propriétaires d'immeubles</u>	50
<u>Réclamations du gouvernement fédéral</u>	51
<u>Preuve disponible aux tribunaux lors d'une audition d'une opposition à la libération d'un failli</u>	52
<u>Définition de « dette fiscale »</u>	53
<u>Dettes non libérées par la faillite</u>	54
<u>Examen</u>	55
<u>Demande d'ordonnance de fusion</u>	56
<u>Application de la partie X</u>	57

<u>Créanciers garantis et séquestres</u>	58
<u>Moyens d'assurer la collaboration</u>	59
<u>Exception relative à l'ordre public</u>	60

Modifications à la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)</i>	Dispositions du projet de loi C-12	Articles
<u>Définitions</u>	61	par.2(1)
<u>Suspension des procédures</u>	62	alinéa 11.02(3)b)
<u>Contrats financiers admissibles</u>	63	art.11.05
<u>Membre de l'Association canadienne des paiements</u>	64	art.11.06
<u>Organismes administratifs</u>	65	art.11.1
<u>Financement provisoire</u>	65	art.11.2
<u>Cessions</u>	65	art.11.3
<u>Fournisseurs essentiels</u>	65	art.11.4
<u>Charge pour l'indemnité des administrateurs</u>	66	art.11.51
<u>Sûreté pour couvrir certains frais</u>	66	art.11.52
<u>Obligations du contrôleur</u>	67	art.11.8
<u>Échéances</u>	68	art.12
<u>Réclamations</u>	69	art.19
<u>Créances partielles</u>	70	art.20(3)
<u>Vote par des créanciers ayant des réclamations relatives à des capitaux propres</u>	71	art.22.1
<u>Vote par des parties liées</u>	71	art.22
<u>Attributions du contrôleur</u>	72	par.23(1)
<u>Compilation de renseignements</u>	73	art.26(3)
<u>Droits d'accès</u>	74	par.29(2)
<u>Assignations</u>	75	par.30(3)
<u>Résiliation de contrats</u>	76	art.32

<u>Clauses ipso facto</u>	77	<u>art.34</u>
<u>Dispositions de la LFI</u>	78	<u>art.36</u>
<u>Vente d'actifs</u>	78	<u>art.36.1</u>
<u>Garanties de l'État</u>	79	<u>art.39(1)</u>
<u>Moyens d'assurer la collaboration</u>	80	<u>art.52(3)</u>
<u>Exception relative à l'ordre public</u>	81	<u>art.61(2)</u>
<u>Autorité investie du pouvoir de réglementation</u>	82	<u>art.62</u>

Modifications à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)</i>		Disposi
<u>Placement autorisés</u>		95
<u>Instructions au séquestre intérimaire</u>		96
<u>Instructions au séquestre intérimaire</u>		97
<u>Vote sur la proposition</u>		98
<u>Paiement des réclamations relatives à des capitaux propres dans le cas d'une proposition</u>		99
<u>Demande de médiation</u>		100
<u>Destinataires des sommes d'argent</u>		101
<u>Le tribunal peut accorder un certificat</u>		102
<u>Réalisation d'une garantie</u>		103
<u>Distribution</u>		104

Modifications à la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)</i>		Dispositi
<u>Définitions</u>		105
<u>Restrictions</u>		106

Modifications à la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>		Dispositions du p
<u>Clause transitoire</u>		107
<u>Modifications corrélatives à d'autres lois</u>		108

<u>Entrée en vigueur</u>	109
<u>Dispositions transitoires pour la <u>LFI</u> et la <u>LACC</u></u>	110 and 111
<u>Dispositions de coordination</u>	112
<u>Entrée en vigueur</u>	113



Date de modification : 2015-03-24

aux provinces le pouvoir exprès de « cesser » de participer au programme PMD. La Loi actuelle prévoit l'entrée en vigueur des dispositions relatives au programme PMD, sans préciser qu'une province peut décider de mettre fin à son programme.

La modification apportée au paragraphe 1 indique clairement que le gouverneur en conseil peut déclarer par décret que la présente partie de la LFI commence à s'appliquer ou cesse de s'appliquer dans une province.

Le paragraphe 2 est ajouté afin de préciser que la partie X continue de s'appliquer dans les provinces dans lesquelles elle était en application à l'entrée en vigueur de ce paragraphe. Il a pour objet d'autoriser les provinces à maintenir leurs programmes sans qu'elles n'aient à obtenir de nouveau un décret du gouverneur en conseil.

Législation actuelle

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

242. La présente partie n'entre en vigueur dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve, ou au Yukon, que sur la délivrance, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou du commissaire du Yukon, d'une proclamation par le gouverneur en conseil la déclarant exécutoire dans cette province ou ce territoire.

N° de l'article du projet de loi : 58

N° de l'article de la LFI : art. 243

Thème : Créanciers garantis et séquestres

Terminologie proposée

243.(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), sur demande d'un créancier garanti, le tribunal peut, s'il est convaincu que cela est juste ou opportun, nommer un séquestre qu'il habilite :

- a) à prendre possession **de** la totalité ou **de** la quasi-totalité des biens — **notamment** des stocks et comptes à recevoir — qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires;
- b) à exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires de la personne insolvable ou du failli le degré de prise en charge qu'il estime indiqué;**
- c) à prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

(1.1) Dans le cas d'une personne insolvable dont les biens sont visés par le préavis qui doit être donné par le créancier garanti aux termes du paragraphe 244(1), le tribunal ne peut faire la nomination avant l'expiration d'un délai de dix jours après l'envoi de ce préavis, à moins :

a) que la personne insolvable ne consente, aux termes du paragraphe 244(2), à l'exécution de la garantie à une date plus rapprochée;

b) qu'il soit indiqué, selon lui, de nommer un séquestre à une date plus rapprochée.

(2) Dans la présente partie, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), « séquestre » s'entend de toute personne qui :

a) soit est nommée en vertu du paragraphe (1);

b) soit est nommément habilitée à prendre — ou a pris — en sa possession ou sous sa responsabilité, aux termes d'un contrat créant une garantie sur des biens, appelé « contrat de garantie » dans la présente partie, ou **aux termes** d'une ordonnance rendue sous le régime de toute **autre loi fédérale ou provinciale** prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, la totalité ou la quasi-totalité des biens — **notamment** des stocks **et** comptes à recevoir — qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires.

(3) Pour l'application du paragraphe 248(2), la définition de « séquestre », au paragraphe (2), **s'interprète sans égard à l'alinéa a) et aux** mots « ou aux termes d'une ordonnance rendue sous le régime de toute **autre loi fédérale ou provinciale** prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant ».

(4) Seul un syndic peut être nommé en vertu du paragraphe (1) ou être habilité **aux termes** d'un contrat ou d'une ordonnance mentionné à l'**alinéa (2)b)**.

(5) La demande de nomination est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

(6) Le tribunal peut, relativement au paiement des honoraires et débours du séquestre nommé en vertu du paragraphe (1), rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance portant que la réclamation de celui-ci à l'égard de ses honoraires et débours est garantie par une sûreté de premier rang sur tout ou partie des biens de la personne insolvable ou du failli, avec préséance sur les réclamations de tout créancier garanti; le tribunal ne peut toutefois déclarer que la réclamation du séquestre est ainsi garantie que s'il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), ne sont pas comptés comme débours les paiements effectués dans le cadre des opérations propres aux affaires de la personne insolvable ou du failli.

Justification

L'article 243 énonce les règles relatives à la nomination d'un séquestre. Le chapitre 47 a établi le pouvoir de nommer un séquestre en vertu de la Loi. La pratique actuelle est différente en ce que les séquestres sont nommés sous le régime des lois provinciales. Le séquestre nommé en vertu de la nouvelle LFI pourra agir dans l'ensemble du Canada, ce qui favorise l'efficacité puisque l'on supprime la nécessité de nommer un séquestre dans chacun des ressorts où se trouvent les biens du débiteur. Les créanciers pourront

toujours se faire représenter par un séquestre nommé sous le régime des lois provinciales.

Le paragraphe 1 est modifié afin d'indiquer les raisons que le tribunal peut considérer pour nommer un séquestre. Le chapitre 47 était muet à cet égard et laissait place au pouvoir discrétionnaire du tribunal, ce qui pouvait mener à l'établissement de normes différentes selon la province ou le territoire. Le paragraphe est en outre modifié et établit les pouvoirs particuliers que peut exercer le séquestre nommé par le tribunal.

Le paragraphe 1.1 dispose qu'un préavis de l'intention de mettre à exécution une garantie (préavis prévu à l'article 244) doit être donné avant que le tribunal puisse nommer un séquestre. Le préavis prévu à l'article 244 a pour objet d'offrir au débiteur la possibilité de rembourser la dette sous-jacente à la garantie visée par la mise à exécution. Il n'est pas nécessaire de respecter le délai d'attente si le débiteur y consent ou si, selon le tribunal, il est indiqué de nommer un séquestre.

Le paragraphe 2 est modifié afin d'indiquer plus clairement qu'un séquestre nommé en vertu de la LF1 s'entend d'un séquestre nommé sous le régime de cette Loi ou de toute autre loi. La définition prévue au chapitre 47 se limitait par erreur aux séquestres nommés sous le régime de la Loi.

Le paragraphe 3 est modifié afin de corriger les références croisées.

Le paragraphe 5 est ajouté afin de préciser que la demande de nomination d'un séquestre doit être présentée dans la localité du débiteur. La Loi actuelle est muette à cet égard. Ainsi, le créancier qui présente une demande le fait souvent à l'endroit qui lui convient le mieux, lequel peut n'avoir aucun lien avec celui où se trouve l'entreprise du débiteur ou celui où sont les autres créanciers. Il s'ensuit que les petits créanciers pourraient être empêchés de participer au processus en raison du coût exorbitant que représente le fait de retenir les services d'un avocat dans un ressort éloigné. Le paragraphe 6 confère au tribunal le pouvoir de constituer en faveur du séquestre une première charge sur les avoirs du débiteur qui est semblable à la charge qui peut être constituée en faveur du séquestre intérimaire en vertu de l'article 47.2.

Législation actuelle

Édicté par la clause 115(1) du chapitre 47 :

243.(1) Sur demande d'un créancier garanti, le tribunal peut nommer une personne pour agir à titre de séquestre qu'il habilite à prendre en sa possession ou sous sa responsabilité la totalité ou la quasi-totalité des stocks, des comptes à recevoir ou des autres biens qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires.

(2) Dans la présente partie, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), « séquestre » s'entend de toute personne qui, aux termes d'un contrat — appelé « contrat de garantie » dans la présente partie — créant une garantie sur des biens, ou aux termes d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu du paragraphe (1) ou sous le régime de toute règle de droit prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, est habilitée nommément à prendre — ou a pris — en sa possession ou sous sa responsabilité la totalité ou la quasi-totalité des stocks, des comptes à recevoir ou des autres biens qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

(3) Pour l'application du paragraphe 248(2), la définition de « séquestre », au paragraphe (2), est réputée amputée des mots « ou aux termes d'une ordonnance rendue par le tribunal sous le régime de toute règle de droit prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant ».

Édicté par la clause 115(2) du chapitre 47 :

(4) Seul un syndic peut être nommé en vertu du paragraphe (1) ou être habilité en vertu d'un contrat ou d'une ordonnance mentionné au paragraphe (2).

N° de l'article du projet de loi : 59

N° de l'article de la LFI : par. 275(3)

Thème : Moyens d'assurer la collaboration

Terminologie proposée

275.(3) Pour l'application du présent article, la collaboration peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

- a) la nomination d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal;**
- b) la communication de renseignements par tout moyen jugé approprié par celui-ci;**
- c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur;**
- d) l'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;**
- e) la coordination de procédures concurrentes concernant le même débiteur.**

Justification

Le chapitre 47 a modifié la Loi en y incorporant les principes établis de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité. Dans les cas d'insolvabilité internationale, les tribunaux canadiens collaborent souvent avec les tribunaux étrangers. La modification précise que les tribunaux canadiens doivent continuer à le faire et énumère, à partir de la loi type, les formes de collaboration que les tribunaux doivent prendre en considération.

Législation actuelle

Aucune.

syndic et à un ou plusieurs créanciers, dans les proportions et selon les modalités qu'il estime indiquées.

N° de l'article du projet de loi : 102

N° de l'article LFI, art. 175

Thème : Le tribunal peut accorder un certificat

Terminologie proposée

L'article 106 de la même loi est abrogé.

Justification

Le chapitre 47 a abrogé l'article 175 parce qu'on considérait cette disposition dépassée. Toutefois, de nombreux experts du domaine ont exprimé l'avis que, pour certaines personnes physiques en faillite, le certificat de bonne conduite constituait une forme d'appui moral dans une période difficile. On reconnaît que cela est une raison suffisante de rétablir la disposition.

Législation actuelle

Édicté par la clause 106 du chapitre 47 :

L'article 175 de la même loi est abrogé.

N° de l'article du projet de loi : 103

N° de l'article LFI, par. 244(4)

Thème : Réalisation d'une garantie

Terminologie proposée

L'article 116 de la même loi est abrogé.

Justification

L'article 116 du chapitre 47 faisait double emploi. L'avis prévu à l'article 244 n'est nécessaire qu'à l'égard des personnes insolvables. Or, la définition de personne insolvable exclut expressément les faillis. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'inclure les faillis au paragraphe (4).

Législation actuelle

Édicté par la clause 116 du chapitre 47 :

244.(4) Le présent article ne s'applique pas aux stocks, aux comptes à recevoir ou aux autres biens du failli ou de la personne insolvable là où un séquestre a été nommé.

N° de l'article du projet de loi : 104

N° de l'article LFI, par. 262(3)

Thème : Distribution

Terminologie proposée

Le paragraphe 120(2) de la même loi est abrogé.

Justification

Cette modification apportée par le chapitre 47 faisait partie d'une version du projet de loi qui a été rejetée au cours du processus de rédaction. Ce paragraphe est demeuré par inadvertance dans le projet final alors que toutes les autres dispositions connexes avaient été retirées.

Législation actuelle

Édicté par la clause 120(2) du chapitre 47 :

262.(3)a) aux créanciers, selon l'ordre prévu au paragraphe 136(1);

N° de l'article du projet de loi : 105

N° de l'article LACC, art. 2

Thème : Définitions

Terminologie proposée

« intérêt relatif à des capitaux propres »

a) S'agissant d'une compagnie autre qu'une fiducie de revenu, action de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle action et ne provenant pas de la conversion d'une dette convertible;

b) s'agissant d'une fiducie de revenu, part de celle-ci ou bon de souscription, option ou autre droit permettant d'acquérir une telle part et ne provenant pas de la conversion d'une dette